



**ARRETE N° 2022- 176**  
Registre général

**Portant interdiction de circuler  
et de stationner dans certaines  
forêts de Vivy et de Longué-  
Jumelles**



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIVY  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGUE-JUMELLES

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 et n°83.1186 du 29 décembre 1983
- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de la route,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu les récents déclenchements d'incendies en forêt de Vivy et Longué-Jumelles,
- Considérant que de nouveaux risques d'incendies et de chutes d'arbres sont très importants, et pour des raisons de sécurité générale, il convient de réglementer la circulation et du stationnement dans la forêt de la commune de Vivy et Longué-Jumelles
- Sur proposition des forces de l'ordre et du SDIS,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

- du 22 Juillet au 30 Septembre 2022 inclus, la circulation des piétons, cyclistes, aux détenteurs d'animaux de charge ou de monture, véhicules à moteur sont interdits à la circulation et au stationnement dans la forêt de la commune de Vivy et de Longué-Jumelles selon la zone suivante :



**ARTICLE 2**

- du 22 Juillet au 30 Septembre 2022 inclus, la circulation des piétons, cyclistes, aux détenteurs d'animaux de charge ou de monture, véhicules à moteur sont interdits à la circulation et au stationnement dans la forêt de la commune de Vivy et de Longué-Jumelles des voies suivantes :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Secteur de Vivy

- Rue du plan d'eau
- Rue des Monteaux
- Rue de Sénneçon
- Rue des Alvertes
- Chemin rural de la Grande Bousse

#### Secteur de Longué-Jumelles

- Chemin des Monteaux
- Route des Bricardières
- Route de la Chaussée
- Chemin des Bergettes
- Route de Bellevue
- Route du Haut Chemin
- Chemin de Sanzé
- Chemin de la Tête Pelée
- Impasse de la Pampa
- Route de la Tourte
- Rue des Alvertes
- Chemin des Champs Sabots

#### ARTICLE 3

La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Propriétaires
- Exploitants forestiers
- Agents de l'ONF
- Agents de l'Office Français de la Biodiversité
- Agents de la LPO
- Agents des services techniques des mairies de Vivy et de Longué-Jumelles
- Agents des services des eaux
- Agents des services de secours
- Militaires de la gendarmerie
- Police municipale de Longué-Jumelles
- Agents des réseaux de télécommunications
- Agents ENEDIS

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés et en mairie par les services techniques de la commune de Vivy et de Longué-Jumelles

#### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à

M. le Préfet de Maine et Loire  
Mme la sous-préfète de Saumur  
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de VIVY,  
M. le Directeur Général des services de la Mairie de Longué-Jumelles  
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Longué-Jumelles,  
M. le Directeur Général des Sapeurs-Pompiers de Maine et Loire  
M. le Responsable de la police municipale  
M. le Responsable des Services techniques de VIVY,  
M. le Responsable des services techniques de Longué-Jumelles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à VIVY, le 22 juillet 2022  
Les Maires,

  
Béatrice BERTRAND

Frédéric MORTIER

